



PREFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Nice, le 27/03/2018

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Préfecture des Alpes-Maritimes

Affaire suivie par : Ketty OURMIERES
Tél : 04 93 72 70 11 – Fax : 04 93 72 70 20
Réf. : 2018_123

A l'attention de Monsieur le Secrétaire Général

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissement : Société KERRY FLAVOURS FRANCE – Production d'arômes alimentaires à GRASSE

Objet :

- Inspection documentaire du 20/03/2018
- Vérification du respect de l'arrêté préfectoral de suspension en date du 13/03/2018

Réf :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 22/12/2015
- Arrêté préfectoral de suspension du 13/03/2018
- Transmission de l'exploitant par mèls du 19/03/2018, 20/03/2018, 21/03/2018, 23/03/2018 des résultats des analyses des eaux en sortie de la station d'épuration.

1- Contexte et situation administrative

La société KERRY FLAVOURS FRANCE, implantée dans la zone du Plan de Grasse à GRASSE, exploite des installations de production d'arômes alimentaires.

L'établissement est autorisé au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral n° 11986 pris en date du 7 décembre 2000. La liste des rubriques ICPE exploitées par la société KERRY FLAVOURS FRANCE sur cet établissement a été modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13741 du 15 avril 2011.

Depuis le redémarrage de la station biologique en janvier 2015, après une période de travaux de remplacement du dôme du méthaniseur par un gazomètre en novembre et décembre 2014, les résultats d'autosurveillance et les résultats des contrôles inopinés présentent des dépassements récurrents des valeurs limites en concentration et en flux imposées sur les rejets aqueux industriels.

Présent
pour
l'avenir

La dernière visite d'inspection a été réalisée sur le site par l'inspection des installations classées accompagnée du laboratoire d'analyse IRH le 12/02/2018 pour réaliser des prélèvements et des analyses sur les rejets aqueux industriels.

Les résultats des analyses des prélèvements effectués en sortie de la station d'épuration du site, après travaux, adressés par l'exploitant mèl des 2, 7, 13 et 20 février 2018 à l'inspection des installations classées ainsi que les résultats du contrôle inopiné du 12 au 13 février 2018 (24 h) qui ont fait l'objet du rapport référencé « Rapport d'Essais n° PACP180064-18-13-R0 CI-Kerry-février 2018 LABORATOIRES WESSLING » montrent toujours un dépassement de la valeur limite de l'Azote total imposée par l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 sur les rejets des effluents aqueux industriels avant rejet vers la STEP de la PAOUTE.

Pour ces constats Monsieur le Préfet a donné suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22/12/2015, imposant à l'exploitant de respecter sous 3 mois les valeurs limites réglementaires de l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral n° 13741 du 7 décembre 2000 en prenant un arrêté préfectoral de suspension du rejet de l'ensemble des eaux usées industrielles polluées, concentrées et diluées (deuxième réseau et troisième réseau), dans le collecteur des eaux résiduaires industrielles de la ZAC du Plan de Grasse en date du 13/03/2018.

En réponse au constat visé ci-dessus, l'exploitant a adressé par mèl en date du 19/03/2018, 20/03/2018, 21/03/2018, 23/03/2018 les résultats des analyses des prélèvements effectués en sortie de la station d'épuration du site.

2 - Constats et analyses de l'inspection des installations classées

Par mèl du 19/03/2018 visé ci-dessus l'exploitant informe Monsieur le Préfet qu'il met en recirculation la station d'épuration interne, c'est-à-dire qu'il ne rejette pas d'effluents industriels vers la station d'épuration de la Paoute.

Par mèl en date du 19/03/2018, l'exploitant a transmis les rapports du laboratoire Eurofins d'analyses des rejets d'eaux usées industrielles effectuées en sortie de la station d'épuration du site dont les résultats sont les suivants :

- Les résultats des analyses réalisées sur le paramètre Azote global (N.G.L) les 27/02/2018, 02/03/2018, 09/03/2018 **sont conformes** à la valeur limite réglementaire
- Les résultats de l'analyse réalisée le 26/02/2018 sur l'ensemble des paramètres montrent des dépassements sur les paramètres suivants : Azote global 33.25 mg/l pour une valeur réglementaire de 30 mg/l ; MES : 74 mg/l pour une valeur réglementaire de 50 mg/l et un indice de phénol de 0.57 mg/l pour une valeur réglementaire de 0.3 mg/l.

Par mèl en date du 20/03/2018, l'exploitant reconnaît qu'il doit améliorer le suivi des paramètres d'autosurveillance et la rapidité de mise en place d'action corrective.

Concernant le dépassement du paramètre , lié à un dysfonctionnement des équipements de traitement, l'exploitant s'engage par mèl du 22/03/2018 à remplacer les équipements de traitement défectueux et nous transmet les justificatifs des commandes de ces équipements. Les résultats du prélèvement du 01/03/2018 sur le paramètre MES sont conformes.

Par mèl en date du 21/03/2018, l'exploitant confirme le dépassement de l'indice de phénol. L'exploitant a identifié la source de ce dépassement, et s'engage à analyser en amont de la station ce paramètre afin de limiter la charge en indice de phénol en entrée de la station de traitement interne.

Concernant le paramètre Azote, l'exploitant s'est engagé à mettre en place un traitement physico chimique supplémentaire.

Par mèl du 23/03/2018, l'exploitant nous transmet les résultats des analyses réalisées sur des prélèvements du 08/03/2018 et du 21/03/2018 sur l'indice de phénol. L'examen de ces résultats montre le respect de la valeur limite d'indice de phénol.

Il ressort des éléments développés ci-dessus, que :

- 1- Les valeurs limites de l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral n° 13741 du 7 décembre 2000 rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2015 sont respectées depuis le 23/03/2018.
- 2- L'exploitant rencontre des difficultés pour maîtriser le fonctionnement de sa station d'épuration interne. Ainsi, nous proposons de remplacer la fréquence mensuelle d'analyse imposée à l'article 1.2.2-5)-B a de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 sur les rejets des effluents aqueux industriels vers la STEP de la PAOUTE par une fréquence hebdomadaire.

En outre l'exploitant interroge Monsieur le Préfet sur la définition du paramètre azote total imposé par l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000.

- **L'azote total** est défini comme étant la somme du NH₄ +NO₃+N ureique, de code sandre 6018
- **L'azote global** est défini comme étant la somme de l'azote kjeldahl +NO₂+NO₃, de code sandre 1551
- **L'azote kjeldahl** est défini comme étant la somme de l'azote organique et l'azote ammoniacal de code sandre 1319.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Par arrêté du 24 aout 2017, les dispositions de cet arrêté ministériel ont été modifiées, notamment l'article 32 de cet arrêté impose de mesurer l'Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé de code SANDRE 1551.

Ainsi, il est nécessaire de mettre à jour l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 en remplaçant le paramètre azote total par l'Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, de code SANDRE 1551.

4-Conclusions et propositions de l'Inspection des Installations Classées

Selon les constats faits par l'inspection décrits précédemment, il s'avère que les résultats des dernières analyses réalisées sur les rejets aqueux respectent les valeurs limites des paramètres rappelées par les prescriptions de l'article 1.2 de l'APMD du 22/12/2015.

En conséquence nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes :

1. De prendre un arrêté levant la décision de suspension de rejet des eaux industrielles dans le collecteur de la ville de Grasse signée le 13/03/2018.
2. En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions de l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 et de l'article 1.2.2-5)-B a de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 selon le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint. Il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté au CODERST, s'agissant uniquement de précisions et mise en cohérence des paramètres suivis et fréquences d'analyse.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes d'adresser à nos services une copie de la preuve datée de la notification des arrêtés à l'exploitant.

Une copie du présent rapport et du projet d'arrêté préfectoral a été adressée à l'exploitant comme prévu à l'article L.514-5 du code de l'environnement, pour observations éventuelles à adresser à Monsieur le Préfet dans un délai de 8 jours.

Copie : DDTM06 + S/P Grasse

Projet d'Arrêté complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 et livre I, titre VII, notamment l'article R181-45 ;

VU L'arrêté ministériel du 24 aout 2017 modifiant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

VU l'arrêté préfectoral n° 11986 du 7 décembre 2000 autorisant la société KERRY FLAVOURS France à exploiter un établissement de production d'arômes alimentaires situé dans la zone industrielle du Plan, à Grasse, complété par l'arrêté n° 13741 du 15 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_123 du 27/03/2018, ce rapport ayant été transmis à la société KERRY FLAVOURS France ;

VU les observations formulées par la société KERRY FLAVOURS France par courrier du XXXXXX, à la suite de cette transmission ;

VU les résultats des analyses des prélèvements effectués en sortie de la station d'épuration du site, après travaux, adressés par la société KERRY FLAVOURS France par mails des 19/03/2018, 20/03/2018, 21/03/2018, 22/03/2018 et du 23/03/2018 à la Direction Départementale de la Protection des Populations et à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par la société KERRY FLAVOURS France pour respecter les valeurs limites imposées sur le rejet des eaux industrielles dans le collecteur de la ville de Grasse.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société KERRY, dont le siège social est situé Quartier Ste Marguerite, CD 304, BP 82067 à Grasse, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux articles du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation des installations classées sises à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Les tableaux des valeurs limites de rejet des eaux industrielles avant déversement vers le collecteur de la ville de grasse figurant à l'article 1.2.2-4)-B de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 sont remplacés par les suivants :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de l'ensemble des eaux usées industrielles polluées, concentrées et diluées (deuxième réseau et troisième réseau), vers la station d'épuration de la Paoute, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	
Maximal journalier en m3/j	850
Moyenne mensuelle du débit journalier en m3/j	700

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
Température		< 35 °	
pH		5.5<pH<9	
MES	1305	50	42.5
DBO5 (sur effluent non décanté)	1313	250	212.5
DCO (sur effluent non décanté)	1314	500	425
Hydrocarbures totaux	7009	10	8.5
AOX	1106	1	0.850
Phosphore total	1350	10	8.5
Azote global	1551	30	25.5
Indice Phénols	1440	0.3	0.255
Toluène	1278	8	6.8

ARTICLE 3 :

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4 :

Le tableau des fréquences d'autosurveillance du rejet de l'ensemble des eaux usées industrielles polluées, concentrées et diluées (deuxième réseau et troisième réseau vers la station d'épuration de

la Paoute figurant à l'article 1.2.2-5)-a relatif à la surveillance des rejets et méthodes des mesures de l'arrêté préfectoral du 07/12/2000 est remplacé par le suivant : «

Le rejet des eaux usées industrielles polluées, concentrées et diluées (deuxième réseau et troisième réseau) vers la station d'épuration de la Paoute	
Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Température	Continu
pH	Continu
Mest	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
AOX	Hebdomadaire
Azote global	Hebdomadaire
Phosphore total	Hebdomadaire
Indice phénol	Hebdomadaire
Toluène	Hebdomadaire

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.